



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 25/09/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2023268-0001

fixant des mesures d'urgence pour le dépôt de propane et butane en récipients à pression transportables situé sur la commune de Saint-Nazaire exploité par M. Christian LHERAULT

Le Préfet Des Pyrénées Orientales

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 19/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a informé l'inspection qu'un incendie a eu lieu le 01/09/2023 sur le dépôt de bouteilles de gaz exploité par M. LHERAULT à Saint-Nazaire et qu'au cours de cet incendie une bouteille avait explosé et que plusieurs autres ont été touchées par le rayonnement thermique ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 19/09/2023, l'inspection des installations classées a constaté que M. Christian LHERAULT n'a pas respecté les modalités de stockage prévus et a étendu son dépôt de bouteilles de gaz,

CONSIDÉRANT que :

- x de nombreuses bouteilles de gaz sont stockées en dehors de l'îlot prévu à cet effet ;
- x les bouteilles ne sont pas stockées dans des racks ;
- x de nombreuses bouteilles sont stockées à moins de 15 m des habitations et à moins de 5 m des limites du site ;
- x les bouteilles sont entreposées de façon anarchique et sans précaution ;
- x compte tenu du nombre de bouteilles présentes il est probable que la quantité de gaz est supérieure à 6t

CONSIDÉRANT que M. Christian LHERAULT a déjà été mis en demeure à 2 reprises, par arrêtés n°5265 du 25/08/2003 et n° 2018200-0001 du 19/07/2018 de régulariser son dépôt de gaz inflammables situés sur la commune de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que le dépôt en cause se situe à proximité immédiate d'habitations et qu'il est susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en cas d'incendie avec des risques d'explosion ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement stipule qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale consultative compétente.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Monsieur LHERAULT Christian qui exploite un dépôt de gaz inflammables liquéfiés susceptible de relever de la rubrique 4718-1b « stockage en récipients à pression transportables », situé 22 rue du vieux lavoir, zone artisanale, 66570 SAINT-NAZAIRE

doit, dans un délai de 15 jours à compte de la notification du présent arrêté :

- supprimer toutes les bouteilles en surnombre afin que la quantité de gaz présente sur le dépôt en comptabilisant les récipients pleins et vides, soit strictement inférieure à 6 t ;
- regrouper toutes les bouteilles de gaz restantes sur l'îlot délimité, en respectant les distances de 15 m des habitations et 5 m des limites de propriété;
- stocker les bouteilles dans les racks prévus pour le stockage.

ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre Monsieur LHERAULT Christian des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site

<http://www.telerecours.fr>.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Nazaire, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur LHERAULT Christian.

Fait à Perpignan, le 25 SEP. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Yohann MARCON